



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-276

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DRFIP 13

13-2018-11-05-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service départemental de l'enregistrement de Marseille (3 pages) Page 3

13-2018-11-05-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service des Impôts des Particuliers Marseille 1/8 (5 pages) Page 7

DTPJJ 13

13-2018-07-18-020 - Arrêté extension SIEMO ANEF PROVENCE (2 pages) Page 13

13-2018-07-10-009 - arrêté modificatif création STEMOMAR Nord (3 pages) Page 16

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-06-002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Mimet (13) (2 pages) Page 20

13-2018-11-06-001 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « JN SERVICES » sise à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 06 novembre 2018 (3 pages) Page 23

13-2018-11-06-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "AZUR FUNERAIRE" sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 06 novembre 2018 (2 pages) Page 27

13-2018-11-06-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée "AZUR FUNERAIRE" sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 06 novembre 2018 (2 pages) Page 30

DRFIP 13

13-2018-11-05-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Service départemental de l'enregistrement de Marseille

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

Service Départemental de l'Enregistrement
de Marseille

La comptable, Laurence Noël, responsable du service départemental de l'enregistrement de Marseille,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Monique LOÏ, inspectrice des finances publiques, et à Monsieur Willy HALIMI, inspecteur des finances publiques, adjoints à la responsable du SDE de Marseille, à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) sans limitation de montants, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

4°) dans la limite de 60 000 euros, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

5°) dans la limite de 60 000 euros, les documents relatifs au traitement des opérations relatives aux paiements fractionnés et différés des droits d'enregistrement en application de l'article 1717 du code général des impôts ;

6°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous, les octrois de remises et décisions gracieuses et contentieuses ou de délais de paiement de la compétence du service ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'exclusion des dispositifs concernant l'accord de garanties et le traitement des déchéances pris en application des opérations relevant de l'article 1717 du code général des impôts.

Nom et Prénom	Grade	Limite des remises contentieuses	Limite des remises gracieuses	Délais de paiements
BARET Sophie	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
KISTON Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
BORGNA Jean	Contrôleur	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
GARCIA Cécile	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
HENRY Françoise	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
KREMEURT Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
PERRUCHETTI Martine	Contrôleuse	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
VARTOUKIAN Stéphane	Contrôleur	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
KANTARJIAN Patrice	Contrôleur	10 000 euros	5 000 euros	6 mois inférieurs à 50 000 euros
ERCOLESSI Gwendoline	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
FLAHAUT Brigitte	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
FRANCHESCHI Carmen	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
HARDOIN Christophe	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
MERENTIE Marc	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
PAYET Olivia	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros

SCOTTO LA CHIANCA Yveline	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
SILVESTRI Nathalie	Agente	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros
TESTE Jean-Pierre	Agent	2 000 euros	1 000 euros	6 mois inférieurs à 20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 5 novembre 2018

La comptable, responsable du
service départemental
d'enregistrement de Marseille

Signé,

Laurence NOEL

DRFIP 13

13-2018-11-05-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Service des Impôts des Particuliers Marseille 1/8

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SIP 1/8

Le comptable, PONZO-PASCAL Michel, IDIV-HC, responsable du Service Impôts des Particuliers des 1^{er} et 8^e arrondissements de MARSEILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacques MARC, Inspecteur, madame Raymonde BACHERT, madame Sandrine BORRIELLO et madame Valérie DAYAN, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er} et 8^e arrondissements, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline PIZZICHETTA François POLITANO	Pascale CLEMENT	Frédéric WYSOCKA
Judith BERTET Nathalie PUGLIESE Béatrice ROME	Marie-Claude ASECIO Angèle CHATELAIN	Laurent GRECO Nicolas MARTIN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bernadette BILLERI Alexandre ALIBERT Hayat ATIA	Caroline MARY Nabil DAOUDI	Loic DAVICO
Mélanie LIFA Rachel MONGE William ZANONNE	Lionel LEONARDI Bariza AHMED-BEN-ALI Margaux CLAPIE)	Christine GAMERRE Allia HAKIL Julien BEYLARD

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er}/8^e Arrondissements et SIP de MARSEILLE 5/6^e Arrondissements,

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Aline PIZZICHETTA			12 mois	10 000 euros
François POLITANO			12 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE			12 mois	10 000 euros
Béatrice ROME			12 mois	10 000 euros
Judith BERTET			12 mois	10 000 euros
Lionel LEONARDI			6 mois	5 000 euros
Bariza AHMED-BEN-ALI			6 mois	5 000 euros
Margaux CLAPIE			6 mois	5 000 euros
Nabil DAOUDI			6 mois	5 000 euros
Caroline MARY			6 mois	5 000 euros
Rachel MONGE			6 mois	5 000 euros
Mélanie LIFA			6 mois	5 000 euros
William ZANONNE			6 mois	5 000 euros
Bernadette BILLERI			6 mois	5 000 euros
Alexandre ALIBERT			6 mois	5 000 euros
Hayat ATIA			6 mois	5 000 euros
Frédéric WYSOCKA			12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASENCIO			12 mois	10 000 euros
Angèle CHATELAIN			12 mois	10 000 euros
Pascale CLEMENT			12 mois	10 000 euros
Laurent GRECO			12 mois	10 000 euros
Nicolas MARTIN			12 mois	10 000 euros
Loic DAVICO			6 mois	5 000 euros
Julien BEYLARD			6 mois	5 000 euros
Christine GAMERRE			6 mois	5 000 euros

Allia HAKIL			6 mois	5 000 euros
Chaouki CHELGHAM			6 mois	5 000 euros
Saida LEZRAK			6 mois	5 000 euros
Sabrina BERKANE			6 mois	5 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, Michel PONZO-PASCAL entend transmettre à Frédéric WYSOCKA, Contrôleur principal tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désignés ci-après:

- Frédéric WYSOCKA

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MICHAUD	Chef de service comptable Responsable du SIP de Marseille 5/6 et de l'accueil commun des SIP 1/8-5/6	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 05/11/2018,
Le responsable du SIP 1/8e de Marseille

Signé

Michel PONZO-PASCAL

DTPJJ 13

13-2018-07-18-020

Arrêté extension SIEMO ANEF PROVENCE



PREFECTURE
Le Préfet

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 10 janvier 2018 portant extension du Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert (SIEMO) géré par l'association ANEF PROVENCE à Marseille

- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.221-1, L. 222-5, L. 312-1, L.313-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2016-2020, adopté par délibération n°2 en séance du 30 Juin 2016 du Conseil départemental ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 4 juillet 2013 du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant régularisation de l'autorisation du Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert (SIBMO);
- Vu l'arrêté conjoint en date du 2 Février 2017 du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône renouvelant l'autorisation du Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert (SIEMO) géré par l'association ANEF PROVENCE, siège social 178 cours Lieutaud 13006 Marseille, présidée par Monsieur G. Fassio,
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2018 du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône portant modification et extension du SIEMO géré par l'association ANEF à 130 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert pour des filles et des garçons âgés de 15 à 18 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Considérant le changement d'adresse du Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert (SIEMO), géré par l'association ANEF PROVENCE, dont le siège est sis 178 cours Lieutaud - 13006 Marseille, est désormais situé 41 bis, rue Isoard-13001 Marseille. Le présent article modifie l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé.

Article 2 : Les articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté du 10 janvier 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorités signataires de cette décision, ou
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A _____, le **18 JUIL. 2018**

Le Préfet,

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

MARTINE VASSAL

Maxime AHRWEILLER

DTPJJ 13

13-2018-07-10-009

arrêté modificatif création STEM0 Marseille Nord



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille Nord

LE PRÉFET
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2015 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille Nord;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant autorisation d'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille Nord ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône en vigueur ;
- Vu le comité technique territorial en date du 8 juin 2018 ;

Considérant le déménagement de l'unité éducative de milieu ouvert Marseille Bougainville et par conséquent son changement de dénomination;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 20 août 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEM0 Marseille Nord » sis, 7 impasse Sylvestre – 13013 Marseille.

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Marseille Chutes- Lavie », sise 7 impasse Sylvestre – 13013 Marseille ;
- une unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Marseille Le Canet », sise 143 chemin de Gibbes – 13014 Marseille.
- une unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Marseille Michaud », sise 19 boulevard Arthur Michaud – 13015 Marseille ; »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 restent inchangées.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 14 JUIL, 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-06-002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de la commune de Mimet

(13)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/N°

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de Mimet (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mimet ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Mimet ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Mimet par courrier en date du 17 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Mimet en date du 31 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 21 août 2002 auprès de la police municipale de la commune de Mimet est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Mimet et l'arrêté du 21 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Mimet sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Mimet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-06-001

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « JN
SERVICES » sise à FUVEAU
(13710) dans le domaine funéraire, du 06 novembre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2018/**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « JN SERVICES » sise à FUVEAU
(13710) dans le domaine funéraire, du 06 novembre 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017, portant habilitation sous le n°17/13/587 de Monsieur Nicolas JOINEAU, exploitant, de l'entreprise individuelle dénommée «JN SERVICES» sise 32, chemin de la Transhumance à FUVEAU (13710), dans le domaine funéraire ;

Vu la demande reçue le 11 juillet 2018 réputée complète le 25 octobre 2018 de Monsieur Nicolas JOINEAU, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Nicolas JOINEAU, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle dénommée « JN SERVICES » sise 32 Chemin de la Transhumance à FUVEAU (13710) dirigée par M. Nicolas JOINEAU, exploitant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national exclusivement l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/587.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/587 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-En-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet
La Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-06-004

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée "AZUR
FUNERAIRE" sis à MARSEILLE (13003) dans le
domaine funéraire, du 06 novembre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018/N°

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « AZUR FUNERAIRE » sis à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 06 novembre 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant habilitation sous le n°14/13/444 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » à Marseille (13012) sis 9, rue Clary à Marseille (13003), dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 avril 2020 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2018 de la société Azur funéraire sollicitant le retrait de l'enseigne « ROC'ECLERC » de l'habilitation de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 13 septembre 2018 attestant de la suppression de l'enseigne « ROC'ECLERC » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la société dénommée «AZUR FUNERAIRE » sis 9, rue Clary à Marseille (13003) représenté par Christophe LA ROSA, Président, est habilité sous le n°14/13/444 à compter du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 21 avril 2020 :**

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-06-003

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée "AZUR FUNERAIRE" sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 06 novembre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « AZUR
FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 06 novembre
2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/36 de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sise 503 rue Saint-Pierre à Marseille (13012), dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 avril 2020 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2018 de la société Azur funéraire sollicitant le retrait de l'enseigne « ROC'ECLERC » de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 13 septembre 2018 attestant de la suppression de l'enseigne « ROC'ECLERC » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sise 503 rue Saint-Pierre à Marseille (13012) représentée par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilitée sous le n° **14/13/36** à compter du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 21 avril 2020 :**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE